



« La transparence de la profession d'avocat à l'épreuve de l'intelligence artificielle : la responsabilité de l'avocat 3.0 »

ATELIER N°5 – GROUPE N°9 – LA REPONSE D

Laura COLLET & Aude MASCAROU & Cassandra COELHO & Salhi DHAFFER & Alexandre MANCINO & Margot LACOSTE

Les algorithmes et l'intelligence artificielle (I.A.) sont-ils inquiétants ou sont-ils, au contraire, une opportunité dont la profession d'avocat doit se saisir ? D'une part, ils inquiètent car il a été démontré au cours d'études menées par des startups que la victoire de machines face à des avocats a vocation à remplacer ces derniers¹, et d'autre part, ils apparaissent comme une opportunité pour l'avocat de rationaliser son travail, par exemple en lui soustrayant toute tâche répétitive².

Au-delà de ces perspectives, se pose la question de l'impact de ces nouvelles technologies sur la manière dont l'avocat a vocation à travailler et notamment à interagir avec ses clients.

S'il est aujourd'hui évident que ces évolutions ont déjà une incidence sur le mode d'exercice de la profession d'avocat, il ne faut pas douter de son impact sur la réglementation en matière de responsabilité à laquelle il est assujéti.

I. Les grands enjeux éthiques et déontologiques du sujet

A. La définition du sujet et de la problématique

Nous sommes partis du constat que l'intelligence artificielle et les algorithmes connaissent depuis quelques années une phase de développement exponentiel, permise par la conjonction de l'accès à l'abondance de données, de la réduction massive du coût de la puissance de calcul, et des moyens de communication permettant les échanges de ces données et leur traitement en réseau.

Le développement des nouvelles technologies, tant dans le domaine médical que celui non moins sérieux du marché du droit, est parallèle à un phénomène d'engorgement des tribunaux.

Ainsi, dans le cadre de l'Atelier n°5 relatif à la « Déontologie, transformation numérique et éthique », nous avons retenu le thème n°4 portant sur l'« Algorithme : Quand et comment assurer la transparence nécessaire à l'exercice du professionnel et aux intérêts du justiciable ? ».

Nous avons donc défini notre sujet de la façon suivante : « La transparence de la profession d'avocat à l'épreuve de l'intelligence artificielle : la responsabilité de l'avocat 3.0 ».

Ce sujet implique de nombreuses interrogations quant à la place actuelle et future de ces innovations dans le métier de l'avocat, ainsi qu'à leurs conséquences sur l'écosystème de la profession : quelles sont leurs implications quant au respect des droits de la défense ? D'ailleurs, le secret professionnel est-il conciliable avec la transparence nécessaire à l'exercice du professionnel et aux intérêts du justiciable ? En outre, les régimes actuels de responsabilité sont-ils adéquats à l'intégration des technologies car, après tout, n'existe-t-il pas un risque dans la manière dont l'avocat interagit avec son client ? Enfin, une erreur de l'intelligence artificielle dans un dossier judiciaire doit-elle être imputable à l'avocat ?

Autant d'interrogations que de perspectives dans ce nouveau marché qui a vocation à s'étendre à l'ensemble de la profession et à en modifier les codes.

C'est pourquoi, afin de traiter au plus juste notre sujet, nous avons façonné notre problématique autour de l'élaboration de nouvelles règles juridiques et déontologiques, en

¹ <https://www.developpez.com/actu/230977/Intelligence-artificielle-vingt-avocats-experimentes-se-font-battre-par-un-algorithme-lors-d-un-test-de-detection-de-problemes-juridiques/>

² <https://usbeketrica.com/article/mon-avocat-est-un-algorithme>

matière de responsabilité, encadrant de manière adéquate l'intégration de l'intelligence artificielle dans l'activité professionnelle de l'avocat.

B. La délimitation du sujet

Le sujet ainsi défini autour d'un **régime de responsabilité** s'adresse principalement à **la profession d'avocat**, profession vers laquelle l'ensemble des membres de notre groupe s'oriente.

Les technologies et startups (telles que LawGeex) **que nous comptons étudier sont celles dont l'activité porte notamment sur des programmes d'intelligence artificielle prédictifs et statistiques** (algorithmes d'évaluation des risques juridiques et chances de succès d'un dossier), **mais également relatifs à l'optimisation de données** (big data et veille jurisprudentielle, blockchain, etc.), **à la rédaction d'actes juridiques** (relativement aux contrats et à la procédure), **ainsi qu'à la robotisation des avocats** (Ross, Watson, etc.), **et aux méthodes d'auto-apprentissage** (machine et deep learning, etc.).

II. Les axes de structuration et de développement du sujet

A. L'élimination des autres sujets

Le périmètre de notre sujet a vocation à dresser un état des lieux actuel de l'impact de l'intelligence artificielle et des algorithmes sur la manière d'exercer ladite profession. Cet état des lieux nous permettra de mettre en avant les limites éthiques à la lumière des règles déontologiques et juridiques actuelles face aux enjeux de demain. Enfin, pour être force de proposition, il sera également question de soumettre des idées de réformes déontologiques et juridiques.

Ainsi, nous avons éliminé deux sujets principaux relatifs à :

- « *la responsabilité de la voiture autonome* », puisqu'il ne s'agit pas d'un professionnel du droit.
- « *la justice prédictive* », puisqu'il s'agit plus des rapports entre les justiciables et le juge que véritablement d'une problématique déontologique touchant à notre future profession.

B. L'établissement d'un plan

Nous souhaitons raisonner en trois temps, en commençant par une introduction qui sera l'occasion d'amener les interrogations déontologiques que posent les nouvelles technologies tout en envisageant également son impact sur d'autres professions du droit (tel que la justice prédictive et le juge).

Dans un premier temps, nous souhaitons dresser un **état des lieux** de l'utilisation des technologies développées ou en développement ciblées ci-avant dans la profession d'avocat, ainsi que des régimes actuels de responsabilité, tant de l'avocat que de la responsabilité civile de droit commun sur ces programmes.

Dans un second temps, notre réflexion portera sur les **limites** déontologiques posées par ces nouvelles technologies, par exemple en termes de transparence et de délicatesse en matière de fixation d'honoraires, concernant la compétence et la diligence dont l'avocat doit faire preuve, ou encore relativement au secret professionnel, au respect des droits de la défense, etc. Nous mettrons également en relief le fait que lesdits régimes actuels de responsabilité ne sont plus adaptés.

Dans un troisième temps, nous terminerons par des pistes d'intégration de ces technologies dans un régime de responsabilité amélioré selon nos **propositions** d'évolution du RIN et de la Charte éthique, et selon les créations, formations et certifications dispensées par des organismes privés, notamment les startups.